

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRÊT DU 27 Mai 2010**

(n°       , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 09/08856**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Mars 2009 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - RG n° 08/13747

**APPELANTE**

**CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE représentée par son Président et tous Représentants légaux**

59-63 Rue du Rocher  
75008 PARIS

représentée par la SCP TAZE-BERNARD - BELFAYOL-BROQUET, avoués à la Cour assistée de Me Frédéric BENOIST, avocat au barreau de PARIS, G0001 lequel a déposé son dossier

**INTIMÉES**

**S.A FRANCE TELECOM représenté par son Président et tous Représentants légaux**

6 Place d'Alleray  
75015 PARIS

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour assistée de Me Philippe MONTANIER, avocat au barreau de PARIS, P0461

**SYNDICAT SUD TELECOM PARIS agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux**

25/27 Rue des Envierges  
75020 PARIS

représentée par la SCP LAMARCHE-BEQUET- REGNIER-AUBERT - REGNIER - MOISAN, avoués à la Cour assistée de Me Yanick ALVAREZ DE SELDING, avocat au barreau de PARIS, C 952

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 25 Mars 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente  
Madame Catherine BEZIO, Conseillère  
Madame Martine CANTAT, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIÈRE** : Madame Magaly HAINON, lors des débats

**ARRÊT** :

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Catherine BÉZIO, Conseillère  
- signé par Madame Catherine BÉZIO, Conseiller le plus ancien en remplacement du Président empêché et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière présente lors du prononcé.

Statuant sur l'appel formé par les syndicats SUD TELECOM PARIS (ci-après SUD) et CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE (ci-après CGC) à l'encontre du jugement en date du 24 mars 2009 par lequel le tribunal de grande instance de Paris a débouté ces syndicats de toutes leurs demandes formées à l'égard de la société FRANCE TELECOM et les a en outre condamnés à verser à la société FRANCE TELECOM la somme respective de 1000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions en dates des 10 et 11 mars 2010 par lesquelles les appelants demandent à la Cour, infirmant le jugement entrepris, de :

- juger que les salariés grands brigadiers du service HNO d'IVRY, pour le syndicat SUD, et les salariés de tout le service HNO, pour le syndicat CGC, doivent bénéficier de 2, 5 jours ouvrables de congés payés par mois travaillé, sous astreinte de 200 € par jour manquant et par salarié,

subsidiatement pour SUD, que les grands brigadiers du service HNO d'IVRY doivent bénéficier de 25 jours ouvrés de congés comme l'ensemble des salariés de la société FRANCE TELECOM,

- juger que les salariés du service HNO, sous la même distinction et sous la même astreinte que précédemment, doivent bénéficier des jours de fractionnement des périodes de congés payés,

subsidiatement, pour SUD, que les grands brigadiers du service HNO d'IVRY doivent bénéficier du régime HAC 34, horaire accueil client 34 et d'une durée annuelle de travail de 1448, 4 heures travaillées, sous astreinte de 1000€ par jour de retard et par salarié,

- juger, que les salariés du service HNO, sous la même distinction que précédemment, doivent bénéficier d'un rappel de jours de repos compensateur relatif au travail de nuit (3 nuits forfaitaires par an et, subsidiatement, pour SUD, de 30 minutes par semaines comprenant du travail de nuit) et ce, à compter du 1er janvier 2003, sous astreinte définitive de 200 € par jour de retard et par salarié,

- juger que les salariés du service HNO, sous la même distinction que précédemment, doivent bénéficier d'un rappel de jours de repos compensateur au titre du dépassement de la durée quotidienne de travail au delà de 8 heures et ce, à compter du 1er janvier 2003, sous astreinte définitive de 200 € par infraction constatée - avec cette précision que les heures de repos doivent être prises lors des périodes travaillées dans le cycle,

- condamner la société FRANCE TELECOM à régulariser la situation de tous les salariés du service HNO sur ces différents points à effet du 1er août 2003 et se réserver l'éventuelle liquidation des astreintes prononcées,

- condamner la société FRANCE TELECOM à verser à chacun des appelants la somme de 4 000 € au titre de ses frais non répétables et à supporter les entiers dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions signifiées le 18 mars 2010 par la société France Télécom qui sollicite la confirmation du jugement entrepris et de condamner solidairement les appelants au paiement de la somme 4000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du même code ;

## **SUR CE, LA COUR**

Considérant qu'en fait, il résulte des pièces et conclusions des parties que, bien que

devenue une société privée, la société France Télécom dispose d'un personnel (97000 agents environ au total) qui demeure fonctionnaire à concurrence de 74% ;

Que la direction "Service Clients et Opérations France" (SCOF) de la société France Télécom compte un effectif de 1800 personnes environ et gère les réseaux et services informatiques et de télécommunication des clients classés dans la catégorie "Grands comptes" ou "grandes entreprises" ;

Que sur ces 1800 personnes, 1500 approximativement sont des salariés contractuels de droit privés ou des fonctionnaires détachés ayant opté pour le détachement interne et sont gérés comme des salariés ;

Qu'au sein de la SCOF, existe un Service Après vente (SAV), regroupant 564 personnes dont 365 salariés soumis au droit privé, les autres étant fonctionnaires; que ce service est chargé, en cas de dégradation ou de rupture du service, de piloter ou de réaliser le rétablissement du service rendu au client -la clientèle de cette activité correspondant à des entreprises situées sur des fuseaux horaires éloignés ou à des "clients sensibles", tels que la défense nationale et la Gendarmerie ;

Qu'une partie de l'activité du SAV est ainsi réalisée en heures, dites "non ouvertes", ou HNO, c'est à dire, toute l'année, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, avec des équipes travaillant, par cycles, de jour et de nuit ;

Que les sites d'IVRY sur SEINE et de CESSON- RENNES comptent ainsi, respectivement, 75 et 14 salariés HNO - étant précisé que le site d'IVRY a recueilli les salariés de la société TRANSPAC, ancienne filiale de la société France Télécom, absorbée par celle-ci le 1er janvier 2006 ;

Que les deux syndicats appelants, SUD et CFE-CGC, ont assigné la société France Télécom devant le tribunal de grande instance de Paris, à l'effet d'obtenir, -en faveur de tous les salariés HNO, pour le syndicat CFE-CGC, et des seuls salariés HNO d'IVRY sur SEINE, pour SUD- l'application des dispositions du code du travail prévues en matière :

- de congés annuels
- de jours de fractionnement
- de repos compensateur relatif au travail de nuit
- de repos compensateur relatif à la durée quotidienne du travail

Que par le jugement attaqué, le tribunal de grande instance de Paris a débouté les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions, en retenant que d'après les pièces produites, les dispositions prises à l'égard des salariés concernés par la société France Télécom, en chacun de ces quatre domaines, apparaissaient, soit, aussi favorables, soit, non contraires aux dispositions du code du travail ;

### **Sur les jours de congés annuels**

Considérant qu'il n'est pas discuté que la société France Télécom applique au personnel HNO des deux sites litigieux, les dispositions du décret du 26 octobre 1984 relatif au congé annuel des fonctionnaires de l'Etat ;

Qu'en vertu de ces dispositions, le nombre de jours de congés annuels est calculé en jours ouvrés, et égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de services; qu'ainsi, les salariés de France Télécom travaillant selon le "régime de base", en journée normale, du lundi au vendredi, bénéficient de 25 jours (ouvrés) de congés ;

Que, pour les salariés HNO, l'organisation spécifique de leur travail, par cycle, conduit par application des dispositions de l'accord d'entreprise du 2 février 2000, "Un accord pour tous," - incontestablement applicable aux intéressés- à un nombre moyen de jours travaillés par semaine, de 4, 5 pour les salariés HNO d'IVRY et de 4, 7 pour ceux de CESSON ; qu'ainsi le nombre de jours de congés annuels est de 22, 5 jours ouvrés pour les "HNO" d'IVRY (4, 5 x 5) et de 23, 5 jours pour les "HNO" de CESSON (4,7x 5) ;

Qu'enfin, les jours de congés sont décomptés en fonction de leur caractère travaillé, - de sorte que sont seulement déduits, de ces 22, 5 ou 23, 5 jours de congés, alloués aux salariés HNO, les jours de congés correspondant à des jours qui, selon le cycle prévu, devaient être travaillés par les salariés - étant précisé que les nuits travaillées comptant deux jours travaillés, les jours de congés posés, englobant une nuit travaillée, donnent lieu à déduction de deux jours de congés ;

Considérant que, sans contester, dans son principe, l'application de ces dispositions réglementaires faite par France Télécom, les syndicats appelants soutiennent que France Télécom serait mal fondée à faire cette application aux salariés HNO, dans la mesure où, compte tenu de leur organisation particulière de travail -par cycle, de nuit et de jour- ces salariés ne seraient pas assurés de pouvoir bénéficier, avec leurs 22, 5 ou 23, 5 jours ouvrés de congés, des 30 jours ouvrables qui leur sont obligatoirement dus par l'employeur, en vertu des dispositions de l'article L 3141-3 du code du travail ;

Que le régime appliqué par France Télécom étant ainsi moins favorable pour les salariés que celui prévu par la loi, c'est ce dernier qui doit trouver application et qu'ils sont dès lors fondés à demander à la Cour de juger que les salariés HNO d'IVRY et de CESSON doivent bénéficier de 2, 5 jours ouvrables de congés payés par mois - le syndicat SUD sollicitant subsidiairement que ces salariés se voient à tout le moins reconnaître l'allocation des 25 jours ouvrés de congés dont disposent les salariés relevant du "régime de base" précité ;

Considérant que France Télécom répond que les appelants n'établissent pas le bien fondé de leurs prétentions, alors qu'elle-même démontre au contraire -avec, à l'appui, certains exemples concrets concernant des salariés HNO- que le régime de congé critiqué aboutit à conférer aux salariés en cause, un nombre de jours de congés annuels, supérieur au 30 jours ouvrables légalement exigible ;

Considérant que l'employeur est en droit d'octroyer à ses salariés leur congés annuels selon un mode de calcul, différent de celui proposé par le texte l'article L 3141-3 du code du travail (soit 2, 5 jours ouvrables par mois de travail x 12 mois = 30 jours ouvrables par an), dès lors que les modalités de calcul adopté conduisent, en tout état de cause, à allouer au salarié les 30 jours ouvrables de congés par an, que prévoit obligatoirement cet article, pour tout salarié, quelle que soit son rythme et son mode d'organisation de travail ;

Considérant que les appelants prétendent que le régime précédemment décrit, appliqué aux salariés HNO d'IVRY et de CESSON, serait moins favorable que celui ainsi prévu par la loi ;

Que, pour démontrer cette affirmation, les appelants se bornent à justifier du seul cas de M. VILAIN (bénéficiant en principe de 22, 5 jours de congés par an) qui, postérieurement à l'introduction de la présente instance a pris 22 jours de congés, répartis en cinq périodes, sur les mois de février, mars, mai, juin et juillet 2009 et n'a obtenu au total que 26 jours ouvrables de congé, de sorte que le 0, 5 jour de congé subsistant ne lui a pas permis d'atteindre le nombre de 30 jours ouvrables de congé, légalement et obligatoirement prévu ;

Que, de son côté, France Télécom - qui met en doute la fiabilité de l'exemple, atypique, choisi et soutient avoir vainement proposé à M. VILAIN de lui accorder les jours supplémentaires dont il avait besoin pour bénéficier du nombre légal de jours de congé- invoque l'exemple d'autres salariés qui, avec 23 ou 24 jours de congés, ont bénéficié d'un nombre de jours de congés (5, 5 semaines et 8, 5 semaines), supérieur à celui prévu par la loi ;

Considérant qu'au delà de ces exemples individuels, non significatifs et contestés de part et

d'autre, insuffisants à fonder la critique générale, adressée par les appelants du système en vigueur, les appelants font essentiellement valoir en définitive :

- que leurs calculs (page 6 des conclusions de SUD) établissent que le nombre de jours de congés, alloués en l'état par France Télécom à ses salariés HNO (22, 5), est insuffisant pour permettre à un salarié HNO d'IVRY travaillant sur un cycle de six semaines, d'obtenir 30 jours ouvrables de congé s'il décide de prendre ces congés durant les six semaines consécutives de son cycle (il devrait en effet disposer en ce cas de 27 jours de congés ouvrés)

- que selon les calculs de probabilité auxquels ils se sont livrés (page 9 des conclusions de SUD), sur les 1296 combinaisons de choix de période de congés possibles, qui s'offrent aux salariés en fonction de ces 6 cycles, la moitié d'entre elles aboutissent à ne pas conférer aux salariés les 30 jours ouvrables de congés, légalement prévus ;

- que les salariés HNO sont tenus de choisir la période de leurs congés, en fonction de la semaine du cycle qui nécessitera l'utilisation du moins grand nombre de jours de congé ; qu'ils se trouvent ainsi limités dans leur liberté du choix de la période de leurs congés, contrairement aux salariés en horaire ouvrable du "régime de base" qui posent toujours le même nombre de jour de congés, quelle que soit la période de congés choisie ;

- que le système litigieux est défavorable aux HNO dans la mesure où ceux-ci doivent poser comme jour de congé le dimanche et les jours fériés, alors que pour les autres salariés de l'entreprise, les jours fériés compris dans leur période de congés ne sont pas considérés comme jour de congé ;

Que pour ces motifs, le calcul des congés des HNO, en jours ouvrables, est plus avantageux que celui qui est actuellement en vigueur et doit donc être appliqué à ces salariés ;

Mais considérant que cette argumentation qui, comme en première instance, repose toujours sur une démonstration théorique, "à la marge", voire irréaliste et invraisemblable dans la réalité, n'établit pas plus devant la Cour que devant le Tribunal, que la pratique critiquée aboutit effectivement à placer les salariés HNO sous un régime moins favorable que celui résultant des dispositions de l'article L 3141-3 du code du travail ;

Que les observations des appelants, relatives à la prétendue restriction apportée à la liberté des salariés HNO en matière de choix de leur période de congés ou au traitement des jours fériés compris dans une de ces périodes, demeurent sans incidence sur le calcul du nombre de jours de congé pris par les intéressés ;

Que rien ne permet présentement de conclure, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal dans le jugement déféré, que la règle actuellement en vigueur des 22, 5 ou 23, 5 jours ouvrés de congés aboutit, en elle-même, à accorder aux HNO un total de jours de congés payés inférieur à 30 jours ouvrables -étant rappelé qu'aucun des salariés HNO intéressés, à l'exception de M.VILLAIN comme dit précédemment, ne s'est plaint à ce jour auprès de France Télécom, de ce qu'il n'aurait pu bénéficier de ce nombre de jours de congés ;

Que de plus, force est de constater que les observations critiques des appelants ne visent que des conséquences licites, inhérentes, à la fois, au système des congés payés accordés en jours ouvrés et aux dispositions du décret précité de 1984 qui ne décompte comme jours de congés que ceux correspondant à des jours normalement travaillés par le salarié ;

Considérant que c'est en conséquence à bon droit que les premiers juges ont écarté cette première contestation des syndicats demandeurs, portant sur les congés annuels alloués par France Télécom, à ses salariés HNO d'IVRY et de CESSON ;

### **Sur les jours de fractionnement**

Considérant que l'article L 3141-19 du code du travail dispose :

*Lorsque le congé est fractionné, la fraction d'au moins 12 jours ouvrables continus est attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année*

(...)

*Il est attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé, pris en dehors de cette période, est au moins égal à six et un seul, lorsque ce nombre est compris entre trois et cinq jours.*

(...)

Considérant que les syndicats appelants prétendent que les salariés HNO ne bénéficient pas de ces jours de fractionnement, légalement prévus pourtant ;

Considérant que, pour sa part, France Télécom soutient que les salariés HNO bénéficient bien de ces jours de fractionnement; que ceux-ci ont été alloués par l' "Accord pour tous" du 2 février 2000 déjà cité, à tous les salariés de l'entreprise, indépendamment des conditions de prise de congés prévues par l'article L 3141-1 pour l'octroi de ces jours supplémentaires de fractionnement ;

Que, plus précisément, les salariés HNO d'IVRY (appartenant autrefois à la filiale TRANSPAC) travaillent sous le régime "Horaire Accueil Client-34 heures" (HAC-34) prévu par cet accord; que ce régime prend déjà en compte les jours de fractionnement litigieux - lesquels ont été intégrés dans l'organisation du cycle, de façon à maintenir la durée hebdomadaire moyenne de travail de 32 heures, qui était celle existant autrefois au sein de TRANSPAC ;

Que, de leur côté, les salariés HNO de CESSON, bénéficient aussi du régime "HAC-34" et disposent à ce titre des deux jours de fractionnement litigieux qu' ils peuvent utiliser conformément aux dispositions applicable en son sein, en matière de prise de congés ;

Considérant que les appelants ne contestent pas que le régime "HAC-34", invoqué par France Télécom, emporte bien l'octroi des deux jours de fractionnement litigieux en faveur des salariés qui y sont soumis; que les syndicats SUD et CGC contestent cependant que les salariés HNO relèvent d'un tel régime, au motif que la durée annuelle de travail de ces salariés est supérieure à celle de 1448, 40 heures effectuée par les salariés " HAC-34", sur la base de 34 heures hebdomadaires ;

Mais considérant que cette dernière affirmation est, elle-même, contestée par France Télécom, qui, -tout en relevant justement que les appelants ne sont pas eux-mêmes d'accord sur le nombre d'heures effectuées par les salariés HNO concernés - produit le planning d'une équipe HNO d'Ivry duquel il résulte que, pour l'année 2009, le nombre d' heures effectuées par tous les salariés concernés a été inférieur inférieur à 1448, 40 heures ;

Que de leur côté les appelants se bornent à établir un décompte mathématique et théorique du nombre d'heures effectuées , selon eux, par les salariés HNO, calculé notamment sur la base de 47 semaines de travail par an, nombre que conteste France Télécom ;

Que comme le Tribunal, en première instance, la Cour ne peut, en conséquence, que rejeter la contestation des appelants, selon laquelle les salariés HNO d'IVRY et de CESSON ne bénéficient pas des jours de fractionnement prévus par l'article L 31141-19 du code du travail ;

Considérant que la Cour ne saurait davantage accueillir la demande subsidiaire de SUD, concernant d'ailleurs exclusivement les salariés HNO d'IVRY et tendant à ce que ces salariés puissent dorénavant se prévaloir du régime "HAC 34" ;

Qu'en effet, comme le rappelle France Télécom la disparition de l'intégration - en l'état licite - des jours de fractionnement dans l'organisation des cycles de travail de ces salariés aurait pour effet, de remettre en cause la durée hebdomadaire de travail de ces salariés (de 32 heures) ; qu'elle n'a donc pas lieu d'être envisagée au regard des difficultés qui s'en suivraient pour l'entreprise de sorte que cette demande subsidiaire de SUD ne peut également qu'être écartée ;

### **Sur le repos compensateur relatif au travail de nuit**

Considérant qu'un Accord sur le travail de nuit dans les télécommunications a été signé le 14 mars 2003 ; que son article 2, intitulé Définition du travail de nuit et du travailleur de nuit, énonce :

*Est considéré comme travail de nuit le travail effectué entre 21 heures et 6 heures, (...)*

*Est considéré comme travailleur de nuit tout salarié qui accomplit, au moins deux fois par semaine, selon son horaire habituel, au moins trois heures de son temps de travail quotidien au cours de la plage horaire (...) visée à l'alinéa précédent*

*Est également considéré comme travailleur de nuit le salarié qui, dans le cadre de l'organisation de son travail, accomplit au cours de 12 mois consécutifs à compter de la première heure de nuit, au moins 260 heures dans la plage horaire considérée comme travail de nuit en application du premier alinéa du présent article*

Que l'article 3 de ce même accord, intitulé Contreparties pour les travailleurs de nuit stipule :

*les travailleurs de nuit répondant aux conditions définies à l'article 2 ci-dessus bénéficient d'un repos compensateur spécifique pour les heures effectuées dans la plage horaire définie au premier alinéa de l'article 2, selon les modalités suivantes:*

*le repos compensateur est égal à 20 minutes par semaine ayant donné lieu à travail de nuit ;*

*il est porté à 30 minutes par semaine comportant 9 heures ou plus de nuit ;*

*pour les travailleurs de nuit toute l'année, le repos est forfaitairement fixé à l'équivalent de 3 nuits de travail*

Considérant que les syndicats appelants font valoir que les salariés HNO, compte tenu de l'aménagement de leur temps de travail sur un cycle de 6, 9 ou 10 semaines doivent être qualifiés de "travailleurs de nuit", "toute l'année" au sens des articles 2 et 3 précités; qu'ils doivent donc bénéficier, annuellement, d'un repos compensateur de 3 nuits de travail, et ce, dans les limites de la prescription quinquennale, à compter du 12 mai 2002 date de l'entrée en vigueur de ces dispositions conventionnelles ;

Mais considérant que France Télécom objecte bon droit -comme l'ont retenu les premiers juges- que les salariés HNO, quelle que soit le nombre de semaines de leur cycle (6, 9 ou 10 semaines), travaillent nécessairement une, voire deux ou trois de ces semaines (qualifiées de "semaines administratives") en horaires de jour; qu'en outre les autres semaines, dites de brigades, comportent, toutes, à la fois des jours de nuit et de jour, dans une proportion variable ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que, s'ils sont bien des "travailleurs de nuit", au sens de l'article 2 précité de l'accord, les salariés HNO ne sont pas pour autant des "travailleurs de nuit", "toute l'année", comme l'exigent les dispositions de l'article 3 rappelées ci-dessus pour que soient octroyés les 3 nuits de repos compensateur, prévus par ce texte; que ces salariés ne peuvent en conséquence bénéficier de ce repos ;

Qu'avec le Tribunal, la Cour observe en effet que les repos compensateurs sont alloués par l'article 3 de l'accord, en fonction des semaines -soit, 20 minutes de repos par semaine de travail comportant moins de 9 heures de travail de nuit, et 30 minutes de repos par semaine comportant 9 heures, et plus, de travail de nuit- et que la référence à cette unité de la semaine serait sans objet s'il suffisait à un salarié de travailler, dans l'année, quelques semaines, de nuit, pour bénéficier du repos forfaitaire de 3 nuits ;

Considérant que la décision déférée sera donc confirmée, en ce que les premiers juges ont débouté les syndicats SUD et CGC de ce troisième chef de demande ;

**Sur le repos relatif au dépassement de la durée quotidienne des travailleurs de nuit**

Considérant que l'article L 3122-34 du code du travail dispose :

*la durée quotidienne du travailleur de nuit ne peut excéder huit heures ;*

*il peut être dérogé à ces dispositions par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement*

Que dans le cas où il est dérogé à cette règle de la durée maximale de 8 heures, l'article R 3122-12 du code du travail prévoit que des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au delà de cette durée sont attribuées aux salariés intéressés, ce repos devant être pris dans les plus brefs délais ;

Qu'il n'est pas contesté que l'Accord du 14 mars 2003, déjà cité, a prévu dans son article 4 que pour des salariés, tels que les HNO d'IVRY et de CESSON, la durée journalière peut être portée de 8 heures à 10 heures, sous réserve que soit respecté un temps de repos équivalant au temps du dépassement des 8 heures, tel que prévu par l'article R 213-4, devenu R 3122-2 du code du travail ;

Que le 12 février 2008, France Télécom a décidé d'appliquer les dispositions de cet article 4 à ses salariés HNO ;

Considérant que les appelants soutiennent tout d'abord que France Télécom donne le repos supplémentaire, - correspondant au dépassement de la durée quotidienne de travail des travailleurs de nuit, que sont les HNO - pendant la période du repos quotidien de 11 heures, prévue pour tout salarié par l'article L 3131-1 du code du travail, de sorte que les deux périodes de repos se recouvriraient, au lieu de se cumuler ;

Considérant, cependant, comme l'a jugé le Tribunal en première instance, que la preuve de cette assertion n'est nullement rapportée, alors que France Télécom affirme, pour sa part, sans être utilement contredite par les appelants, que les salariés intéressés effectuant 10 heures de travail quotidien, disposent, au contraire, largement des repos auxquels ils ont droit (soit 11 heures de repos quotidien + 2 heures de dépassement de la durée quotidienne), puisqu'ils bénéficient, après 10 heures de travail de nuit, de deux jours et demi et de trois nuits complètes de repos ;

Mais considérant que les appelants font ensuite justement valoir que la durée maximale quotidienne de travail prévue pour les travailleurs de nuit, comme dit précédemment, vaut, aussi bien, pour le travail de nuit, que pour le travail de jour des intéressés, - de sorte qu'en dépit des prétentions contraires de France Télécom, les heures de repos compensant le dépassement des 8 heures maximales quotidiennes sont dues aux intéressés, que ces heures supplémentaires soient effectuées de jour ou de nuit ;

Qu'en effet, les textes précités accordent le repos litigieux aux travailleurs de nuit, compte tenu de leur qualité de travailleur de nuit, dès que la durée quotidienne de travail de ces



derniers excède 8 heures, peu important, donc, que ces heures aient été effectuées en heures de nuit (21 heures et 6 heures) ou en heures de jour ;

Qu'il convient donc, infirmant sur ce dernier point, le jugement entrepris, d'accueillir la demande des appelants tendant à voir juger que France Télécom doit accorder aux salariés HNO , - qu'ils soient d'IVRY ou de CESSON - le repos prévu par l'article 4 de l'accord du 14 mars 2003, pour tout dépassement de la durée maximale quotidienne de huit heures de travail, qu'il s'agisse de travail de jour ou de nuit ;

Considérant que les syndicats appelants n'ont pas cependant qualité pour former les demandes individuelles tendant à voir régulariser en conséquence, la situation des salariés concernés ; que le surplus de leur prétention sera donc rejeté ;

Considérant que l'appel des syndicats SUD et CGC s'avérant, même très partiellement, fondé, les dépens d'appel et de première instance seront à la charge de France Télécom qui versera en outre à chacun des appelants la somme de 1 000 € en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

INFIRME les dispositions du jugement entrepris par lesquelles le tribunal a débouté les syndicats demandeurs de leurs prétentions relatives au repos correspondant aux heures de travail dépassant la durée maximale de travail ;

Statuant à nouveau,

DIT que les heures de travail effectuées par les salariés HNO des sites d'IVRY sur SEINE et de CESSON-RENNES, au delà de la durée maximale quotidienne de huit heures, doivent donner lieu au repos prévu par l'article 4 de l'accord du 14 mars 2003, que ces heures correspondent à des heures de travail de jour ou de nuit ;

CONFIRME les dispositions du jugement entrepris par lesquelles le Tribunal a rejeté les autres prétentions des syndicats demandeurs ;

CONDAMNE France Télécom aux dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au paiement, au profit de chacun des appelants, de la somme de 1 000 €, en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

DIT que les dépens seront recouvrés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par la SCP RÉGNIER BEQUET MOISAN et par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoués.

LA GREFFIÈRE

P/ LA PRÉSIDENTE EMPÊCHÉE